



**AIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°01-2023-171

PUBLIÉ LE 31 JUILLET 2023

# Sommaire

## **01\_DDFIP\_Direction départementale des finances publiques de l'Ain /**

01-2023-08-01-00001 - Délégation de signature - Contentieux - gracieux - chefs de services - DDFIP01 (2 pages) Page 3

## **01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain /**

01-2023-07-25-00002 - Arrêté actualisant les maxima et minima relatifs au prix des fermages 2023 (3 pages) Page 6

## **01\_Pref\_Préfecture de l'Ain /**

01-2023-07-28-00002 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame Cécile COURREGES, DGARS (5 pages) Page 10

01-2023-07-28-00001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur-1 (2 pages) Page 16

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /**

01-2023-07-22-00001 - 2023 07 arrêté triennal med agréés Ain n° 2023-01-0031 RAA (2 pages) Page 19

01-2023-07-21-00003 - 2023-07 Arrêté CESIM lieu d'arrêt (2 pages) Page 22

01-2023-07-21-00002 - 2023-07 Arrêté MSP Hauteville lieu d'arrêt (2 pages) Page 25

01\_DDFIP\_Direction départementale des  
finances publiques de l' Ain

01-2023-08-01-00001

Délégation de signature - Contentieux - gracieux  
- chefs de services - DDFIP01



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AIN**  
11, boulevard Maréchal Leclerc – BP 40423  
01012 BOURG EN BRESSE CEDEX

**LISTE DES RESPONSABLES DE SERVICE DISPOSANT DE LA DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL PRÉVUE PAR LE III DE L'ARTICLE 408  
DE L'ANNEXE II AU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS**

**Situation au 1er août 2023**

<b>Nom - Prénom</b>	<b>Responsables des services</b>
Sieu-Hoa MACH	Service des impôts des particuliers :
Gérard DELIANCE	Bourg-en-Bresse
Jean-Michel LECHARTIER	Valsérhône
	Trévoux
	...
	Services des impôts des entreprises :
Alice BEAL	Ambérieu-en-Bugey
Claude THIRARD	Saint-Laurent-sur-Saône
	...
Sylvie PONCET	Pôle de recouvrement spécialisé de l'Ain
	...
Nathalie LENZI	Services de la publicité foncière et de l'enregistrement de l'Ain

Nom - Prénom	Responsables des services
Agnès BONNAND	Service des impôts fonciers de l'Ain ...
Laurent MOURELON	Pôle de contrôle et d'expertise ...
Sabine PELEY-DUMONT	Pôle de contrôle revenus/patrimoine
David BISSON	1 <sup>ère</sup> brigade départementale de vérifications
Carine SULPICE	2 <sup>ème</sup> brigade départementale de vérifications
Guillaume LAROUCAU	Brigade de contrôle et de recherche ...

01\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de l'Ain

01-2023-07-25-00002

Arrêté actualisant les maxima et minima relatifs  
au prix des fermages 2023

Service Agriculture et Forêt

**A R R Ê T É**  
**Actualisant les maxima et minima relatifs au prix des fermages 2023**

**La préfète de l'Ain,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.411-11 et R.411-1 à R.411-9-11-4 ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2023 constatant pour 2023 l'indice national des fermages ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 1978 modifié, portant codification du statut du fermage dans l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral SEA 2009-17 du 3 juillet 2009 modifié fixant le loyer des bâtiments d'habitation loués par bail à ferme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2023 portant délégation de signature à M. Vincent PATRIARCA, directeur départemental des territoires de l'Ain,

Vu l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de l'Ain en matière de compétences générales en date du 17 avril 2023,

Considérant l'indice national des fermages établi pour 2023 à 116,46 (indice base 100 en 2009) ;

Considérant l'IRL (indice de référence des loyers publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques) établi à 140,59 pour le 2<sup>ème</sup> trimestre 2023, soit une variation annuelle de + 3,50 % ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRETE**

## Article 1<sup>er</sup>

L'indice national des fermages 2023, établi à 116,46 (indice base 100 en 2009), est applicable pour les échéances annuelles comprises entre le 1<sup>er</sup> octobre 2023 et le 30 septembre 2024, à l'exception des loyers des bâtiments d'habitation. La variation de cet indice par rapport à l'année 2021 est de **+ 5,63 %**.

## Article 2

À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 et jusqu'au 30 septembre 2024, les maxima et les minima relatifs au prix des fermages s'établissent selon les régions-fermage et les catégories de terres, aux valeurs actualisées fournies en annexe 1.

## Article 3

À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 et jusqu'au 30 septembre 2024, les maxima et les minima de loyer des bâtiments d'habitation définis à l'arrêté préfectoral SEA 2009-17 du 3 juillet 2009 visé ci-dessus s'établissent comme suit :

Catégorie de logement	Loyer minimum en euros/m <sup>2</sup> /mois	Loyer maximum en euros/m <sup>2</sup> /mois
Catégorie A	<b>7,66</b>	<b>8,72</b>
Catégorie B	<b>4,72</b>	<b>7,66</b>
Catégorie C	<b>3,64</b>	<b>4,72</b>

## Article 4

Les dispositions du présent arrêté peuvent être contestées auprès du tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La requête peut aussi dans le même délai être déposée sur le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, les présidents des tribunaux paritaires des baux ruraux et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg en Bresse, le 25 juillet 2023  
Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le Directeur Adjoint

SIGNE Sébastien VIENOT



## ANNEXE 1

À l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2023 actualisant les maxima et minima relatifs au prix des fermages 2023

### *Loyer des terres nues ne portant pas de cultures spécialisées*

Maxima et minima des fermages dus entre le 1<sup>er</sup> octobre 2023 et le 30 septembre 2024  
(Euros par hectare)

Régions - fermage	Valeurs actualisées des points-fermage 2023  (Euros)	Catégories de terres	MAXIMA		MINIMA	
			Points	Euros	Points	Euros
<i>BRESSE VAL DE SAONE</i>	<i>1,4259</i>	<i>1ère</i>	100	<b>142,59</b>	91	<b>129,76</b>
		<i>2ème</i>	90	<b>128,33</b>	81	<b>115,50</b>
		<i>3ème</i>	80	<b>114,07</b>	71	<b>101,24</b>
		<i>4ème</i>	70	<b>99,81</b>	55	<b>78,42</b>
		<i>5ème</i>	54	<b>77,00</b>	11	<b>15,68</b>
<i>DOMBES</i>	<i>1,1598</i>	<i>1ère</i>	100	<b>115,98</b>	91	<b>105,54</b>
		<i>2ème</i>	90	<b>104,38</b>	81	<b>93,94</b>
		<i>3ème</i>	80	<b>92,78</b>	71	<b>82,35</b>
		<i>4ème</i>	70	<b>81,19</b>	55	<b>63,79</b>
		<i>5ème</i>	54	<b>62,63</b>	13	<b>15,08</b>
<i>COTIERE PLAINE DE L'AIN</i>	<i>1,0462</i>	<i>1ère</i>	100	<b>104,62</b>	91	<b>95,20</b>
		<i>2ème</i>	90	<b>94,16</b>	81	<b>84,74</b>
		<i>3ème</i>	80	<b>83,70</b>	71	<b>74,28</b>
		<i>4ème</i>	70	<b>73,23</b>	55	<b>57,54</b>
		<i>5ème</i>	54	<b>56,49</b>	41	<b>42,89</b>
		<i>6ème</i>	40	<b>41,85</b>	13	<b>13,60</b>
<i>BUGEY VALROMEY</i>	<i>1,0148</i>	<i>1ère</i>	100	<b>101,48</b>	91	<b>92,35</b>
		<i>2ème</i>	90	<b>91,33</b>	81	<b>82,20</b>
		<i>3ème</i>	80	<b>81,18</b>	71	<b>72,05</b>
		<i>4ème</i>	70	<b>71,04</b>	55	<b>55,81</b>
		<i>5ème</i>	54	<b>54,80</b>	41	<b>41,61</b>
		<i>6ème</i>	40	<b>40,59</b>	25	<b>25,37</b>
		<i>7ème</i>	24	<b>24,36</b>	5	<b>5,07</b>
<i>PAYS DE GEX</i>	<i>1,5823</i>	<i>1ère</i>	100	<b>158,23</b>	91	<b>143,99</b>
		<i>2ème</i>	90	<b>142,41</b>	81	<b>128,17</b>
		<i>3ème</i>	80	<b>126,58</b>	71	<b>112,34</b>
		<i>4ème</i>	70	<b>110,76</b>	55	<b>87,03</b>
		<i>5ème</i>	54	<b>85,44</b>	41	<b>64,87</b>
		<i>6ème</i>	40	<b>63,29</b>	25	<b>39,56</b>
		<i>7ème</i>	24	<b>37,98</b>	5	<b>7,91</b>

01\_Pref\_Préfecture de l Ain

01-2023-07-28-00002

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame Cécile COURREGES, DGARS

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant délégation de signature à Madame Cécile COURREGES,  
Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

LA PRÉFÈTE DE L'AIN,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code de la santé publique et notamment l'article L. 1435-1 ;

**Vu** le code de la défense ;

**Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, en qualité de préfète de l'Ain ;

**Vu** le décret du 21 mars 2017 portant nomination de Monsieur Philippe BEUZELIN, secrétaire général de la préfecture de l'Ain, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse ;

**Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes – Mme COURREGES (Cécile) ;

**Vu** la décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 24 juillet 2023 portant nomination de Madame Catherine MALBOS, directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé de l'Ain ;

**Vu** le protocole départemental du 15 mai 2013 relatif aux modalités de coopération entre le préfet de l'Ain et le directeur général de l'Agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L. 1435-1, avant dernier alinéa du code de la santé publique, « Pour les matières relevant de ses attributions au titre du présent code, le représentant de l'État dans le département peut déléguer sa signature à la directrice générale de l'agence régionale de santé et, en cas d'absence ou d'empêchement, à des agents placés sous son autorité. » ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ain, sous-préfet de

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à Madame **Cécile COURREGES**, directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions et documents relevant des domaines d'activité suivants :

### 1. Hospitalisations sans consentement

- Transmission à la personne faisant l'objet des mesures, conformément à l'article L. 3211-3 du code de la santé publique, des arrêtés préfectoraux la concernant, listés à l'annexe 2 du protocole départemental relatif aux modalités de coopération entre le préfet et le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Information des autorités et des personnes listées du 1<sup>o</sup> au 5<sup>o</sup> de l'article L. 3213-9 du code de la santé publique, dans les 24 heures, de toutes admissions en soins psychiatriques prises sur la base des articles L. 3213-1 et L. 3214-1 du code de la santé publique ou sur décision de justice, ainsi que toute décision de maintien, et toute levée de cette mesure et décision de soins ambulatoires ;
- Courrier permettant la saisine d'un expert dans le cadre et conditions prévues à l'article L. 3213-5-1 du code de la santé publique ;
- courrier permettant la saisine du juge des libertés et de la détention dans le cadre de l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique ;
- Courrier permettant la désignation de deux experts lors de demandes de levée de mesure de soins psychiatriques à la demande d'un représentant de l'État prises en référence aux articles L. 3213-7 et L. 3213-8 du code de la santé publique (patient déclarés irresponsables pénaux),
- Information de la commission départementale des soins psychiatriques de toutes les hospitalisations sans consentement, leur renouvellement et leur levée conformément à l'article L. 3223-1 du code de la santé publique.

### 2. Santé environnementale

- contrôle administratif et technique des règles d'hygiène au sens des articles L. 1311-1 et L. 1311-2 du code de la santé publique, en vue de préserver la santé de l'Homme notamment en matière :
  - de prévention des maladies transmissibles ;
  - de salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'Homme ;
  - d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;
  - d'exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception de l'instruction des demandes de dérogation aux règles de distance des bâtiments d'élevage soumis au règlement sanitaire départemental (article 164) dont l'ARS est seulement saisie pour donner un avis technique ;
  - d'évacuation, de traitement, d'élimination et l'utilisation des eaux usées et des déchets ;
  - de prévention des nuisances sonores ;
  - de lutte contre la pollution atmosphérique ;

- de la sécurité sanitaire des eaux conditionnées et thermales, eaux de baignade et de piscines ;
- des missions du contrôle sanitaire aux frontières (des points d'entrée du territoire) en application de l'article R. 3115-4 du code de la santé publique ;
- mesures de gestion en cas d'urgence sanitaire, notamment en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique, en application de l'article L. 1311-4 du code de la santé publique ;
- contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, procédures d'autorisations, propositions de mesures correctives, interdictions, informations relatives aux EDCH, en application des articles L. 1321-1 et suivants, R. 1321-1 à R. 1321-61 et D. 1321-103 à D. 1321-105 du code de la santé publique ;
- contrôle sanitaire des eaux conditionnées, procédures d'autorisation, propositions de mesures correctives, interdictions, en application des articles L. 1321-7 et R. 1321-69 à R. 1321-95 du code de la santé publique ;
- contrôle sanitaire des eaux minérales naturelles, procédures d'autorisation, de protection des sources et des usages qui en sont faits, propositions de mesures correctives, interdictions en application des articles L. 1322-1 et suivants et R. 1322-1 à R. 1322-67 du code de la santé publique ;
- lutte contre les situations d'insalubrité des habitations et des agglomérations, conformément aux dispositions des articles L. 1331-22 à L. 1331-24 du code de la santé publique et des articles L. 511-1 à L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Les procédures consécutives à une défaillance du propriétaire, du copropriétaire ou de l'exploitant demeurent de la compétence des services communaux ou préfectoraux ;
- lutte contre la présence de plomb, en application des articles L. 1331-22, L. 1334-1 et suivants du code de la santé publique (hors exécution d'office des travaux et substitution pour l'hébergement). Les procédures consécutives à une défaillance du propriétaire, copropriétaire ou exploitant demeurent de la compétence des services préfectoraux ;
- lutte contre la présence d'amiante, en application des articles L. 1334-12-1, L. 1334-15, R. 1334-29-8, R. 1334-29-9 du code de la santé publique ;
- contrôle sanitaire des piscines et baignades ouvertes au public, déclaration d'ouverture, propositions de mesures correctives, interdiction, mesures d'urgence, informations relatives aux résultats en application des articles L. 1332-1 et suivants, L. 1337-1 et D. 1332-1 à D. 1332-54 du code de la santé publique ;
- lutte contre les nuisances sonores liées aux lieux diffusant des sons amplifiés à des niveaux sonores élevés, en application des articles L. 171-8 (hors exécution d'office des mesures prescrites) et R. 571-25 à R. 571-28 du code de l'environnement et R. 1336-1 à R. 1336-3 du code de la santé publique ;
- suivi des filières de collectes et de traitements des déchets d'activité de soins à risques infectieux dans le cadre de l'arrêté d'autorisation des appareils de désinfection délivrés par le préfet, en application des articles R. 1335-6 et R. 1335-7 du code de la santé publique ;
- application des dispositions relatives aux pollutions atmosphériques prises dans l'intérêt de la santé publique, en application de l'article L. 1335-1 du code la santé publique ;
- application des dispositions relatives à la protection contre le risque d'exposition au radon en application de l'article L. 1333-10 du code de la santé publique ;
- lutte anti-vectorielle en application de l'article R. 3114-9 du code de la santé publique.

### **3. Autres domaines de santé publique**

- désignation des trois médecins membres du comité médical chargés de donner un avis sur l'aptitude physique ou mentale des praticiens hospitaliers ainsi que les autres relatifs aux positions statutaires des praticiens hospitaliers après avis du comité médical spécifique en application de l'article R. 6152-36 du code la santé publique ;
- délivrance d'autorisation d'exercice aux physiciens médicaux, en application des articles R. 4251-2 et suivants du code de la santé publique.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile COURREGES, directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, délégation de signature est donnée :

- a) pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, à Monsieur Igor BUSSCHAERT, directeur général adjoint;
- b) Pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1-1 du présent arrêté, à Madame **Catherine MALBOS**, directrice de la délégation départementale de l'Ain.
  - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée dans leurs domaines de compétence à :
  - Monsieur **Philippe GUÉTAT**, directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon ;
  - Monsieur **Antoine ERMAKOFF**, responsable de la cellule soins sans consentement à la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon ;
  - Madame **Pascale JEANPIERRE**, chef de service offre hospitalière à la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon ;
  - Madame **Izia DUMORD**, chef de service offre de soins ambulatoire à la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon ;
  - Madame **Marion FAURE**, cheffe de service offre de soins ambulatoire à la délégation départementale de l'Ain ;
- c) Pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1<sup>er</sup>-2 du présent arrêté, à Monsieur **Aymeric BOGEY** , directeur de la santé publique ;  
 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY, délégation de signature est donnée à Monsieur **Marc MAISONNY**, directeur délégué de la santé publique ;  
 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY et de Monsieur Marc MAISONNY, délégation de signature est donnée à Monsieur **Bruno FABRES**, responsable du pôle santé et environnement à la direction de la santé publique.
- d) pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1<sup>er</sup>-3 du présent arrêté, à Madame **Nadège GRATALOUP**, directrice de l'offre de soins ;  
 En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nadège GRATALOUP, délégation de signature est donnée à Monsieur **Yann LEQUET**, directeur délégué de la direction de l'offre de soins.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires prévus à l'article 3, délégation de signature est donnée, pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés aux articles 1<sup>er</sup>-2 et 1<sup>er</sup>-3 du présent arrêté, à Madame **Catherine MALBOS**, directrice de la délégation départementale de l'Ain.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée dans leurs domaines de compétence à :

- Madame **Florence CHEMIN**, cheffe du pôle santé publique à la délégation départementale de Haute-Savoie ;
- Madame **Marion FAURE**, cheffe de service offre de soins ambulatoire à la délégation départementale de l'Ain ;
- Madame **Jeannine GILVAILLER**, responsable de la cellule santé et aménagement du territoire à la délégation départementale de l'Ain ;
- Monsieur **Grégory ROULIN**, responsable de la cellule eaux à la délégation départementale de Haute-Savoie ;
- Madame **Nathalie LAGNEAUX**, responsable du service autonomie à la délégation départementale de l'Ain ;
- Madame **Katia ANDRIANARIJAONA**, responsable de la cellule eaux d'alimentation à la délégation départementale de l'Ain ;
- Monsieur **Geoffroy BERTHOLLE**, chargé de missions offre de soins ambulatoire à la délégation départementale de l'Ain ;
- Madame **Christelle VIVIER**, responsable de la cellule habitat et eaux de loisirs à la délégation départementale de l'Ain ;
- Madame **Hélène VITRY**, responsable du service santé-environnement à la délégation départementale de l'Ain ;

et aux médecins de veille sanitaire :

- Docteur **Julien BERRA** (DD 69) ;
- Docteur **Muriel DEHER** (DD 73) ;
- Docteur Olivier GAGET (DD 38) ;
- Docteur Sara CORBIN (DD 43);
- Docteur **Michèle LEFEVRE** (DD 42) ;
- Docteur **Cécile MARIE** (DSP) ;
- Docteur **Nathalie RAGOZIN** (DD 07/26) ;
- Docteur **Anne-Sophie RONNAUX-BARON** (DSP).

**Article 4** : L'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame Cécile COURREGES, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, du 22 mai 2023, est abrogé.

**Article 5** : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 6** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, et la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 28/07/2023  
La préfète,

**Signé**

Chantal MAUCHET

01\_Pref\_Préfecture de l Ain

01-2023-07-28-00001

Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur-1



**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET DE L'APPUI  
TERRITORIAL**

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme et des  
installations classées

Ref. : CommissionCe/ArrCompo2023

**Arrêté préfectoral  
portant renouvellement de la composition de la commission départementale  
chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur.**

**La préfète de l'AIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R 123-34 et D 123-35 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 10 septembre 2020, 27 août 2021, 9 septembre 2021 et 28 octobre 2022 modifiant l'arrêté préfectoral du 26 août 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur ;

Vu les désignations effectuées par le président du tribunal administratif, le président du conseil départemental de l'Ain, l'association des maires du département de l'Ain, le conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement, la fédération Rhône-Alpes de protection de la nature et la compagnie des commissaires enquêteurs près le Tribunal Administratif de Lyon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'arrêté préfectoral du 26 août 2019 portant renouvellement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur ainsi que les arrêtés préfectoraux des 10 septembre 2020, 27 août 2021, 9 septembre 2021 et 28 octobre 2022 modifiant cet arrêté, sont abrogés.

.../...

**Article 2** – La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur du département de l'Ain, présidée par la présidente du tribunal administratif de Lyon ou le magistrat qu'elle délègue, est composée comme suit :

■ **Au titre des quatre représentants de l'Etat désignés par la préfète :**

- le directeur départemental des territoires, ou son représentant,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, ou son représentant,
- le directeur départemental de la protection des populations de l'Ain, ou son représentant,
- le directeur des collectivités et de l'appui territorial, ou son représentant.

■ **Au titre des personnalités ayant un mandat d'élus :**

— M. Michel CHANEL, maire de Buellas, représentant titulaire, et M. Bernard REY, maire de Saint-Bernard, représentant suppléant désignés par l'association des maires du département de l'Ain.

— Mme Elisabeth LAROCHE, conseillère départementale du canton de Meximieux, représentant titulaire, et M. Charles de la VERPILLIERE, vice-président délégué à la contractualisation et à l'aménagement du territoire, conseiller départemental du canton de Lagnieu, représentant suppléant désignés par le conseil départemental de l'Ain.

■ **Au titre des deux personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement désignées par le préfet après avis de la directrice régionale chargée de l'environnement :**

— M. Baptiste MEYRONNEINC, directeur du conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement (CAUE),

— Mme Cécile BLATRIX, représentant la fédération Rhône-Alpes de protection de la nature et de l'environnement.

■ **Au titre de personne inscrite sur une liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, désignée par le préfet après avis de la directrice régionale chargée de l'environnement :**

— M. Jean-Pierre BIONDA représentant titulaire inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur du Rhône et Mme Gisèle LAMOTTE, représentante suppléante inscrite sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de la Loire.

**Article 3** – Les membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur, autres que les représentants des administrations publiques, sont désignés pour quatre ans. Leur mandat est renouvelable.

**Article 4** – La liste d'aptitude est arrêtée par la commission pour chaque année civile.

**Article 5** – Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture (Direction des collectivités et de l'appui territorial – Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme et des installations classées).

**Article 6** – La présidente du tribunal administratif de Lyon et le secrétaire général de la préfecture de l'Ain sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, et dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission précitée.

Bourg-en-Bresse, le 28 juillet 2023

La préfète,

Signé Chantal MAUCHET

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2023-07-22-00001

2023 07 arrêté triennal med agréés Ain n°  
2023-01-0031 RAA



PREFET DE L'AIN

**Arrêté préfectoral n° 2023-01-0031**

**Fixant la liste des médecins agréés du département de l'Ain**

La Préfète de l'Ain  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général de la fonction publique, notamment les articles L821-1 à L829-2 ;

**Vu** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

**Vu** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

**Vu** le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret du 23 03 2023 portant nomination de la Préfète de l'Ain, Madame Chantal MAUCHET ;

**CONSIDERANT** les demandes présentées par les médecins exerçant dans le département de l'Ain pour être agréés au titre des décrets modifiés n° 86-442 du 14 mars 1986, n° 87-602 du 30 juillet 1987 et n° 88-386 du 19 avril 1988 susvisés ;

**CONSIDERANT** les avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins de l'Ain en date du 22 juin et 19 juillet 2023 ;

**CONSIDERANT** les avis émis par le Président du Conseil Médical en date du 06 juillet 2023 ;

**CONSIDERANT** la proposition de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes ;

**ARRETE**

**Article 1 :** La liste des médecins agréés dans le département de l'Ain est fixée pour une durée de trois ans conformément à l'annexe jointe.

**Article 2 :** L'arrêté n°2022-01-0088 du 18 novembre 2022 modifiant la liste des médecins agréés du département de l'Ain est abrogé.

**Article 3 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Ain, le Directeur de cabinet de la Préfète et Madame la Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le 22 juillet 2023

La Préfète de l'Ain

signé

Chantal MAUCHET

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2023-07-21-00003

2023-07 Arrêté CESIM lieu d'arrêt

**Arrêté N° 2023-01-0034**

Portant autorisation d'un lieu d'arrêt des transports sanitaires hors SAU au centre de soins immédiats (CESIM) du Pays de Gex

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6312-1 et suivants et R. 6312-17-1 et suivants ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2023 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 relatif aux mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé maintenues en matière de lutte contre le COVID ;

Vu l'avis rendu le 9 mars 2023 par le sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Ain ;

Considérant qu'en application de l'article R. 6312-17-1. - I. du code de la santé publique, le SAMU peut organiser un transport vers les maisons médicales de garde dans l'attente d'une liste de lieux de soins du secteur ambulatoire arrêtée par la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

**Le CESIM du Pays de Gex  
Sis, 160 rue Marc Panissod  
01170 Gex**

Est autorisé à accueillir un lieu d'arrêt pour les transports sanitaires sur prescription de la régulation médicale du SAMU 01-Centre 15 et en conformité avec les capacités de la structure concernée. Le transfert du CESIM vers une structure hospitalière fera l'objet d'une régulation et prescription du SAMU 01-Centre 15.

**Article 2**

Cette disposition sera mise en œuvre à la date de signature de l'arrêté et ce jusqu'au 31 août 2023.

**Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil administratif des actes, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **Article 5**

Madame la Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

## **Article 6**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 juillet 2023

La directrice générale de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2023-07-21-00002

2023-07 Arrêté MSP Hauteville lieu d'arrêt

**Arrêté N° 2023-01-0033**

Portant autorisation d'un lieu d'arrêt des transports sanitaires hors SAU à la maison de santé pluri-professionnelle d'Hauteville

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6312-1 et suivants et R. 6312-17-1 et suivants ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2023 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 relatif aux mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé maintenues en matière de lutte contre le COVID ;

Vu l'avis rendu le 9 mars 2023 par le sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Ain ;

Considérant qu'en application de l'article R. 6312-17-1. - I. du code de la santé publique, le SAMU peut organiser un transport vers les maisons médicales de garde dans l'attente d'une liste de lieux de soins du secteur ambulatoire arrêtée par la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

**La Maison de Santé Pluri-professionnelle d'Hauteville  
Sise, 12 Rue Henriette d'Angeville  
01110 Plateau d'Hauteville**

Est autorisée à accueillir un lieu d'arrêt pour les transports sanitaires sur prescription de la régulation médicale du SAMU 01-Centre 15 et en conformité avec les capacités de la maison de santé concernée. Le transfert de la MSP vers une structure hospitalière fera l'objet d'une régulation et prescription du SAMU-Centre 15.

**Article 2**

Cette disposition sera mise en œuvre à la date de signature de l'arrêté et ce jusqu'au 31 août 2023.

#### **Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil administratif des actes, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 5**

Madame la Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 6**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 juillet 2023

La directrice générale de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES